

DELIBERATION PORTANT SUR LES MODALITES DE RECRUTEMENT EN PREMIERE ANNEE DE MASTER

LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DU CONSEIL ACADEMIQUE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 31 JANVIER 2017,

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L 712-6-1 ;
Vu la loi n° 2016-1828 du 23 décembre 2016 portant adaptation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur français au système Licence-Master-Doctorat ;
Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;
Vu la séance du Conseil d'Administration du 16 décembre 2016 portant élection du Président de l'Université ;
Vu le quorum atteint en début de séance ;

PRESENTATION DU PROJET

La loi n° 2016-1828 du 23 décembre 2016 indique que « les établissements peuvent fixer des capacités d'accueil pour l'accès à la première année du deuxième cycle. L'admission est alors subordonnée au succès à un concours ou à l'examen du dossier du candidat. »

Il est donc nécessaire que chaque établissement fixe les capacités d'accueil et modalités de recrutement pour l'ensemble des masters qu'il propose.

Vu la présentation faite par Madame Françoise PEYRARD, vice-présidente de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique, en charge des formations ;
Après avoir délibéré ;

DECIDE

d'approuver :

- les dates de campagne ;
- les capacités d'accueil par mention et par parcours au sein de chaque mention ;
- les mentions de licences conseillées ;
- les critères d'examen des candidatures ;

pour le recrutement en première année des masters portés par l'Université Clermont Auvergne, tel que présenté dans les documents ci-dessous.

Résultats du vote :

Membres en exercice : 41

Membres présents et représentés : 39

Pour : 37

Contre : 2

Abstention : 0

APPROUVÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 03/02/2017

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CFVU-CAC UCA 2017-01-31-03

TRANSMIS AU RECTEUR : 10.02.2017

PUBLIE LE : 10.02.2017

Le Président de
l'Université Clermont Auvergne,

Mathias BERNARD

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.